

Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Recueil des Actes Administratifs

<u>Avril 2022</u>

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réunt salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conselliers municipaux en exercice: 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET. Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magati PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsleur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitla NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers
En exercice33
Présents26
Votants27

DCM n°072/2022 - T072 - 7.1.8 - RAA

Budget principal - autorisations de programme et crédits de palement - correction de la délibération numéro 050/2022 en date du 29 mars 2022

Rapporteur: Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 050/2022 en date du 29 mars 2022 créant les autorisations de programme et ouvrant les crédits de palement correspondants,

Vu les deux erreurs matérielles commises dans la rédaction de ladite délibération numéro 050/2022, à savoir que :

- la numérotation des autorisations de programme se décline de 2022-1 à 2022-3 et non de 2022-1 à 2022-4,
- pour le programme numéro 2022-1, le montant de l'autorisation est porté à 1 803 150,00 euros et non à 1 773 150,00 euros et les crédits de palement pour l'année 2022 s'élèvent à 898 250,00 euros et non à 868 250,00 euros,

li y a lieu de corriger la délibération numéro 050/2022 en date du 29 mars 2022 comme suit :

 ← En application de l'article L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Ia section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de palement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concemés. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de palement correspondants.

Les crédits de palement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Considérant que les travaux présentés ci-dessous seront étalés sur plusieurs exercices, il y a lieu de prévoir les autorisations de programme et les crédits de paiement suivants :

Autorisations de programme			Crédits de palement			
Numéro	Libellé	Montant en euros	Prévisions 2022 en euros	Prévisions 2023 en euros	Prévisions 2024 en euros	Prèvisions 2025 en euros
2022-1	Llaisons douces	1 803 150,00	898 250,00		904 900,00	
2022-2	Éclairage public	240 000,00	65 000,00	60 000,00	60 000,00	55 000,00
2022-3	Église de MAUMUSSON	600 000,00	50 000,00	300 000,00	250 000,00	
	TOTAL	2 643 150,00	1 013 250,00	360 000,00	1 214 900,00	55 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CRÉE les autorisations de programme ci-dessus
- OUVRE les crédits de paiement correspondants selon les modalités fixées dans le tableau présenté ci-dessus;
- PRÉCISE que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- PREND ACTE de la version corrigée de la délibération numéro 050/2022 en date du 29 mars 2022 :
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mésures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire.

Jean-Yves PLO1

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM072 2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsleur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU. Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsleur Olivier BÉZIE, Madame Gaëse BOURGEOIS, Monsleur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsleur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU. Madame Laëtitia NYS et Monsleur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANG!GNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers En exercice.....33 Présents.....26 Votants......27

DCM n*073/2022 - T073 - 7.10.3 - RAA

Groupement d'Intérêt Cynégétique de FREIGNÉ - remboursement d'achat de fournitures

Rapporteur: Madame GILLOT

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C) de FREIGNÉ a fait l'acquisition de cartouches dans le cadre de la régulation des corvidés par le tir. Cette dépense s'élève à 138,90 euros et doit faire l'oblet d'un remboursement à l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

AUTORISE le remboursement de la somme de 138,90 euros au Groupement d'Intérêt Cynégétique (GiC) de FREIGNÉ.

Cette dépense sera émise sur le compte 60632 du budget communai 2022.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Recu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM073_2022-DE



COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conselllers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

DCM n°074/2022 - T074 - 7.1.6 - RAA

Demande d'acquisition de trois lampadaires d'occasion par une entreprise valionnaise - prix

Rapporteur: Madame GILLOT

La société THIÈVIN, implantée à VALLONS-DE-L'ERDRE, a sollicité la commune pour le rachat de trois lampadaires d'occasion qui ont été déposés rue d'Ancenis dans le cadre des travaux de réhabilitation de cette vole.

La commune est propriétaire de ces lampadaires qui ne seront pas réutilisés. Pour information, les crosses seraient à remplacer car elles sont très énergivores.

La demande a été présentée en réunion du bureau municipal le 05 avril courant. Les élus présents ont émis un avis favorable à la vente de trois iampadaires à cette entreprise moyennant un prix unitaire de 100,00 euros.

Vu l'avis émis par les membres du bureau municipal le 05 avril 2022,

Monsieur VANDAELE intéressé par ce sujet ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- SUIT l'avis émis par les membres du bureau municipal le 05 avril courant ;
- ACCEPTE DE VENDRE à l'entreprise THIÈVIN de VALLONS-DE-L'ERDRE trois lampadaires d'occasion au prix de 100,00 euros l'unité;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette recette sera encaissée sur le compte 75888 du budget communal 2022.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM074_2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Oilvier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Oilvier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsleur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

DCM n°075/2022 - T075 - 4.2.1 - RAA

Personnei communal - ouverture d'un poste d'apprenti au mutit-accueil au 1er mai 2022

Rapporteur: Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi numéro 92-675 **en date** du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret numéro 92-1258 en date du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret numéro 93-162 en date du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu la circulaire en date du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la demande d'app**rentissage tr**ansmise par une je**une temm**e âgée de vingt ans **ayant la** volonté de préparer le **diplôme d'é**ducateur de jeunes **enfants**,

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux en date du 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 mars 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de setze à vingt-neuf ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en atternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises,

Considérant que, à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- SUIT l'avis émis par la commission communale moyens généraux :
- DÉCIDE DE RECOURIR à un contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 2022;
- DÉCIDE DE CONCLURE, dès le 1^{er} mai 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle famille (multi-accuell)	Un	Éducateur de jeunes enfants	Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (dont treize semaines de module scolaire)

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention qui sera conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Les crédits ouverts sur le chapitre 012 du budget 2022 de la commune sont suffisants pour la prise en charge de la rémunération d'un apprenti.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAL

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM075 2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GillOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magall PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christeile ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marle-Danlelle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtttia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

	Personnel communal - ouverture à titre non
DCM n°076/2022 - T076 - 4.2.1 - RAA	permanent d'un poste d'adjoint technique
<u> </u>	territorial

Rapporteur: Madame GILLOT

Considérant que le service espaces verts et volrie est confronté à un surcroit d'activité.

Considérant que ce surcroît d'activité est la conséquence d'arrêts d'agents ces dernières semaines non remplacés,

Il est nécessaire de recruter un agent technique supplémentaire pour renforcer l'équipe espaces verts et voirie durant les deux mois à venir.

Par conséquent, il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial comme suit :

Fillère / grade / Indice majoré	Type de contrat	Quotité de travall Durée hebdomadaire de service	Période
Technique - un adjoint technique territorial - indice majoré 343	Accrolssement temporaire d'activité	100 % 35 heures 00	Deux mois à compter de la date de recrutement

Il est discuté de l'intérêt de procéder à ce recrutement d'un renfort sur une période de deux mois et demandé des précisions sur les modalités d'embauche dans les collectivités.

Après en avoir délibéré, le consell municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- OUVRE à titre non permanent le poste tel que proposé dans le tableau ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont inscrits sur le chapitre 012 du budget 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairle VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM076_2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni saile du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie Gillot, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET. Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDABLE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame

Laëtiila NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsleur Franck COUTY

Nombre de conseillers	and a
En exercice33	
Présents26	
Votants27	

DCM n°077/2022 - T077 - 1.1.9 - RAA

Services communaux - approvisionnement en carburant - contrat Carte Carburant Pro U - signature

Rapporteur: Madame HAMON

La commune s'approvisionne actuellement pour le carburant (véhicules et bidons) au garage des Vallons et au magasin Super U de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Les agents des six services techniques doivent actuellement se rendre à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour s'approvisionner.

Afin de limiter les déplacements des agents communaux, déplacements qui génèrent des pertes de temps et un coût, il est envisagé d'ouvrir un contrat Carte Carburant Pro U pour les achats de carburant. La commune palerait le carburant au prix affiché. Les frais de gestion s'élèveraient à 1 % du montant des achats. Il serait étabil une facture mensuelle sur laquelle toutes les opérations seraient détaitlées. Les agents communaux pourraient s'approvisionner à SAINT-MARS-LA-JAILLE et à CANDÉ.

Pour information, l'achat de carburant représente une dépense annuelle estimée à 36 000,00 euros TTC pour l'année 2022.

Cette proposition a été présentée en réunion du bureau municipal le 05 avril courant. Les élus présents ont émis un avis favorable à la signature d'un contrat Carte Carburant Pro U sur une période d'un an dans un premier temps.

Vu l'avis émis par les membres du bureau municipal le 05 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- SUIT l'avis émis par les membres du bureau municipal le 05 avril courant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer un contrat Carte Carburant Pro U pour les achats de carburant pour une période d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction :
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits sur le compte 60622 du budget communal 2022.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM077_2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magall PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame

Laëttia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

	Conseil Municipal	de	Jeunes	-	création	-
DCM 170/6/2022 - 10/6 - 9.1.6 - KAA	règlement intérieur					

Rapporteur: Madame GUILLET

Sur proposition de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité lors de sa réunion en date du 17 mars 2022,

Il est proposé de mettre en place un règlement intérieur pour le Conseil Municipal de Jeunes.

Le projet de règlement a été transmis par courriel aux élus le 20 avril 2022. À noter que cette instance serait constituée de trente-trois élus qui se sont déclarés comme volontaires : dans l'hypothèse où il y aurait plus de candidats que de sièges, il serait procédé à un tirage au sort.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté:

- PREND ACTE de la création d'un Conseil Municipal de Jeunes ;
- SUIT la proposition formulée par la commission communale enfance / jeunesse / parentailté le 17 mars 2022;
- ADOPTE le règlement intérieur du Consell Municipal de Jeunes tel que proposé, règlement annexé à la présente délibération qui sera applicable à compter du 1° septembre 2022;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022 ID : 044-200078079-20220426-DCM078 2022-DE



COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magall PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GÜILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Loëttila NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

	Associations à caractère	périscolaire -
DCM n°079/2022 - T079 - 7.5.5 - RAA	conventions d'objectifs	2022-2026 -
DOM 11 07 97 ZOZZ * 107 7 7 TOTO 10 TO	subventions pour l'année 2022	

Rapporteur: Madame GUILLET

Les associations Families Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON ont transmis des demandes de subvention pour l'année 2022.

Pour rappel, l'association Familles Rurales de FREIGNÉ gère l'accueil périscolaire avant et après la classe, le service de restauration scolaire, l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire ainsi que l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires. L'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON gère, quant à elle, l'accueil périscolaire avant et après la classe, l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire et l'accueil de loisirs vacances (une semaine à chaque période de petites vacances scolaires et cinq semaines l'été).

Vu la délibération numéro 009/2022 en date du 18 janvier 2022 par laquelle il a été décidé d'accorder à ces deux associations, à titre d'acompte sur la subvention communale pour l'année 2022, une somme égale à 50 % du montant des subventions versées pour l'année 2021, solt la somme de 19 764,00 euros pour l'association Familles Rurales de FREIGNÉ et la somme de 14 663,50 euros pour l'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON,

Vu l'avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022,

est proposé :

- de renouveler les conventions d'objectifs entre la commune, les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON prenant fin le 30 juin 2022 pour une période de quatre ans, à savoir du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026 inclus,
- de fixer comme suit les subventions communales aux associations à caractère scolaire, périscolaire et extrascolaire pour l'année 2022 :

	Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
Familles Rurales de FREIGNÉ	71 654.13 euros	44 000,00 euros
La Musse aux Mômes de MAUMUSSON	51 472.00 euros	32 000,00 euros

Il est rappelé que ces subventions attribuées aux associations gérant des services scolaires, périscolaires et extrascolaire seralent versées en trois fois, à savoir :

- un premier acompte égal à 50 % de la subvention accordée en N-1 versé en mars de l'année N.
- un second acompte calculé de façon à atteindre 75 % de la subvention accordée pour i'année N.
- les 25 % restants de la subvention accordée pour l'année N dans la limite du déficit constaté pour l'année N versés à réception du compte de résultat de l'année N en N+1.

Le versement de ces subventions serait donc effectué comme suit :

	Acompte 1*	Acompte 2**	Solde ***
Association Families Rurales de FREIGNÉ	19 764,00 euros	13 236,00 euros	11 000,00 euros
Association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON	14 663,50 euros	9 336,50 euros	8 000,00 euros

^{*}Mandat émis le 08 mars 2022

Ces projets de convention d'objectifs ont été transmis par courriel aux élus le 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- SUIT les propositions formulées par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022;
- **VALIDE** les termes des projets de convention d'objectifs proposés pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2026 inclus ;
- FIXE les montants des subventions attribuées aux associations Families Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON pour l'année 2022 comme proposés dans le tableau ci-dessus :
- « VERSE ces subventions en trois fois comme énoncé ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs entre la commune, les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Môrnes de MAUMUSSON telles que proposées, conventions qui seront annexées à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM079 2022-DE



^{**}Versé en luitlet 2022

^{***}Versé dans la ilmite du déficit de l'année N

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réunt saile du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

<u>PRÉSENTS</u>: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à Monsieur Hubert PLOTEAU. Madame Louise MOREAU, Madame

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

	Associations	à	caractère	scolaire	et
DCM n°080/2022 - T080 - 7.5.5 - RAA	périscolaire - m	ratéi	iel informatiq	ue - subver	rition
	pour l'année 2	022			

Rapporteur: Madame GUILLET

Les écoles privées des communes déléguées de FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES peuvent faire une demande collective de subvention pour l'acquisition de matériel informatique.

À ce jour, seul l'OGEC de MAUMUSSON a déposé une demande Individuelle d'aide financière. Le pôle famille a informé cette association par courriel que cette dernière ne pouvait pas être traitée individuellement puisque la démarche doit être commune aux OGEC.

Afin d'anticipation une demande collective de subvention pour l'acquisition de matériel informatique par les OGEC, il est proposé de fixer par anticipation le montant maximum de la subvention pour l'année 2022.

Pour rappel, en 2021 la somme de 2 250,00 euros a été mandatée pour l'achat de matériel informatique pour les écoles publiques de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu l'article L.442-16 du Code de l'Éducation qui stipule que « les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L.442-6 et L.442-12 sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application des articles L.212-4, L. 213-2 et L.214-6 »,

Vu l'avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **SUIT** l'avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022 :
- FIXE le montant global de la subvention attribuée aux OGEC qui en feront la demande à 2 250,00 euros pour l'année 2022 ;
- DÉCIDE que la subvention forfaitaire pour l'achat de matériel informatique sera versée à l'un des OGEC après réception d'une copie d'une facture acquittée, à charge pour ces derniers de procéder à la répartition;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 20421 du budget communal 2022.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM080_2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni saile du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Oilvier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers
En exercice..........33
Présents..........26
Votants.......27

DCM n°081/2022 - T081 - 9.1.5 - RAA

Éco R'aide 2022 - convention d'utilisation de locaux en dehors du temps scolaire (site du collège Louis PASTEUR) - signature

Rapporteur: Madame GUILLET

L'Éco R'aide est un raid sportif ayant pour objectif de rassembler les jeunes du Pays d'Ancenis. âgés de treize à dix-sept ans, autour d'un évènement alliant activités physiques de pleine nature et sensibilisation à la préservation de l'environnement.

La douzième édition, organisée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en partenariat avec l'ensemble des structures jeunesse du Pays d'Ancenis, aura ileu du 06 au 08 juillet 2022 inclus sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Le Département de Loire-Atlantique propose la signature d'une convention avec la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour l'utilisation des espaces verts du collège Louis PASTEUR dans le cadre de l'Éco R'aide uniquement pour le campement des jeunes.

Le projet de convention a été transmis par courriel aux élus le 20 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de locaux présentée et annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022 ID : 044-200078079-20220426-DCM081_2022-DE Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 curil 2022 Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni saile du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Oilvier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Oilvier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame

Laëttija NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de consellers
En exercice33
Présents26
Votants27

	Pian Local d'Urbanisme (SAINT-MARS-LA-JAILLE)
DCM n°082/2022 - T082 - 2.1.3 - RAA	- modification simplifiée numéro 1 - modalités
	de mise à disposition du public

Rapporteur: Monsieur LÉPICIER

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE a été approuvé par délibération numéro 257/2019 en date du 12 décembre 2019 et a fait l'objet d'une révision allégée numéro 1 approuvée le 19 juillet 2021.

Considérant qu'il convient d'apporter des adaptations mineures audit Plan Local d'Urbanisme concernant les points suivants :

- création d'un sous-secteur Ue1 pour permettre l'Installation d'une activité de restauration, la parcelle cibiée étant actuellement classée en Ue.
- modification des enjeux et objectifs de l'Orientation d'Arnénagement et de Programmation numéro 9, secteur des Huguenots, afin d'ouvrir cette zone au développement d'une offre de logements diversifiée et non pas seulement à du logement pour apporter une réponse au vieillissement de la population ou à du logement adapté en complément de la maison de retraite existante.

Considérant les dispositions qui définissent la procédure de projet de modification simplifiée des Plan Locaux d'Urbanisme à travers les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplitiée du document d'urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce changement peut être effectué par délibération du conseil municipal après notification aux personnes publiques associées et mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée pendant une durée d'au moins un mois,

Vu la procédure relative au projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE prescrite par arrêté municipal numéro NP2022_038 en date du 23 février 2022,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée numéro 1 ayant fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale le 23 février 2022.

Vu le dossier de projet de modification simplifiée numéro 1 notifié le 17 mars 2022 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté:

- MET À DISPOSITION, pendant une durée d'un mois, le dossier de projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE; pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE aux jours et heures habituels d'ouverture et le public pourra formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet;
- DÉCIDE DE PUBLIER en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ET D'AFFICHER dans le même délal, en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations; cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délal et pendant toute la durée de la mise à disposition;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou à son représentant à établir et à signer tous les documents relatifs au projet de modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

La présente délibération tera l'objet d'un affichage dans la maine déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE (au lieu habituel) pendant un mois ; mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM082 2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réunt satie du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danlelle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS. Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsleur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëttia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers
En exercice........33
Présents........26
Votants......27

ĺ	DOM -1000 (0000 TOPS 2 1 1 DAA	Lotissement privé rue du Lavoir (MAUMUSSON)
ı	DCM n°083/2022 - 1083 - 3.1.1 - RAA	- rétrocession de foncier

Rapporteur: Monsieur LÉPICIER

Dans le cadre de la vente d'un bien privé situé au numéro 41 de la rue du Lavoir, il apparaît que la voirie et les espaces communs, appartenant à la société Lotissam de NANTES, représentée par Monsieur ROBERGEAU, ont fait l'objet d'une cession partielle au profit de la commune historique de MAUMUSSON.

Trois parcelles de terre non bâties appartiennent encore au lotisseur précité, parcelles à usage notamment d'espaces verts et de liaison plétonne.

L'office notarial èvre et Loire d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, en accord avec la société Lotissam, propose de rétrocéder à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE les parcelles de terre non bâties sulvantes :

	Parcelle cadastrale	Contenance
Propriété Lotissam	Section D numéro 2368	06a 39ca
Lotissement rue du Lavoir	Section D numéro 2369	04a 63ca
	Section D numéro 2380	06a 39ca

Un plan permettant de localiser lesdites parcelles a été transmis aux élus par courriel le 20 avril 2022.

Considérant l'utilité d'Intégrer ce foncier, copropriété du lotissement privé rue du Lavoir, dans le dornaine privé de la commune,

Considérant que ce lotissement privé a été autorisé il y a plus de dix ans.

Vu l'avis favorable des membres du bureau municipal réunis le 19 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- ACCEPTE la rétrocession, au profit de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, des trois parcelles de terre non bâties précitées du lotissement privé rue du Lavoir au prix forfaltaire d'un euro sous réserve de la prise en charge des frais d'acte par la société Lotissam de NANTES;
- PREND ACTE que ce foncier rue du Lavoir sera transféré dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié de transfert de propriété à la commune ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte correspondant, acte qui sera rédigé par l'office notarial Èvre et Loire d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairle VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022 Le Maire,

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM083 2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtttia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers
En exercice33
Présents26
Votants27

	Déclassement d'une portion d'un chemin
	communal et cession d'un pian d'eau
DCM n°084/2022 - T084 - 3.2.1 - RAA	communal au lieu-dit Rochementru (FREIGNÉ) -
	correction de la délibération numéro 172/2021
	en date du 21 septembre 2021

Rapporteur: Monsieur LÉPICIER

Vu la délibération numéro 172/2021 en date du 21 septembre 2021 actant le déclassement d'une portion d'un chemin communal et la cession d'un plan d'eau communal au lieu-dit Rochementru à Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIS.

Vu l'erreur matérielle commise dans la rédaction de ladite délibération numéro 172/2021, erreur portant sur les prix de vente du chemin communal et du plan d'eau communal qui sont vendus respectivement au prix de 0,30 euro et de 0,40 euro le mêtre carré et non le mêtre carré HT,

ll y a lieu de corriger la délibération numéro 172/2021 en date du 21 septembre 2021 comme en it :

« En septembre 2020, Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIS ont fait part de leur souhait d'acquérir un chemin communal situé au lieu-dit « Rochementru » entre les parcelles de terre cadastrées section H numéros 590 et 1926 et longeant un plan d'eau communal non cadastré, d'une contenance estimée à 5a 34ca, plan d'eau qu'ils souhaitent également acquérir.

Monsieur et Madame PINEAU sont propriétaires des parcelles de terre cadastrées section H numéros 1925 et 1926 longeant ce chemin communal.

Vu le Code Rural, notamment son article L.161-10.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu la délibération numéro 195/2020 en date du 10 novembre 2020 relative notamment à l'organisation d'une enquête publique pour le projet de cession d'un chemin communal au lieu-dit Rochementru,

Vu l'arrêté NP 2021_018 en date du 21 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement notamment d'un chemin communal au lieu-dit Rochementru.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 au 19 février 2021 inclus,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable à la cession d'un chemin communal situé au lieu-dit Rochementru sous réserve que :

- la commune veille aux aménagements qui seront faits sur le chemin dans le cadre de la gestion du niveau d'eau,
- a commune impose des conditions de gestion du chemin cohérentes avec la gestion de la zone humide.
- « la commune définisse, dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme, un niveau de protection spécifique de ce secteur prenant en compte les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Loire-Estuaire.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 avril 2021 qui a estimé la valeur du chemin à 0,22 euro le mètre carré HT et la valeur du plan d'eau à 0,40 euro le mètre carré HT,

Vu l'avis de la commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques en date du 29 octobre 2019 qui a proposé de fixer le prix de vente d'un chemin non revêtu à 0,30 euro le mètre carré ainsi que le prix de vente d'un chemin revêtu à 1,00 euro le mètre carré,

Considérant qu'un bornage aux frais de Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIS devrait être réalisé pour déterminer la surface exacte du chemin et du plan d'eau communal à céder.

Considérant qu'une quote-part des frais liés à l'enquête publique, égale à 50 % du coût de cette dernière, seraient à la charge de Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIS,

Considérant que, au vu des résultats de l'enquête publique, le chemin est considéré ne plus être affecté à l'usage du public et que la vente du chemin rend implicitement indissociable la vente du plan d'eau,

Considérant qu'il est d'Intérêt général que la commune se sépare d'un chemin sans utilité pour la circulation des usagers et la desserte des parcelles riveraines,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CONSTATE la désaffectation du domaine public routier communal du chemin communal situé au lieu-dit Rochementru, entre les parcelles de terre cadastrées section H numéros 590 et 1926 et longeant le pian d'eau communal, ainsi que le plan d'eau communal;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal dudit chemin et dudit plan d'eau et à leur Intégration au domaine privé communal ;
- DONNE son accord de principe au projet de cession dudit chemin communal et dudit plan d'eau communal à Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIS sous réserve du respect des prescriptions formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions énoncées ci-dessus;
- VALIDE le fait que des frais de géomètre ainsi qu'une quote-part des frais d'enquête publique, égale à 50 % du coût de cette dernière, seront à la charge de Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIS;

FIXE le prix de vente du chemin communal à 0,30 euro le mêtre carré et le prix de vente du plan d'eau communal à 0,40 euro le mêtre carré, prix nets vendeur;

CONFIE à l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente;

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- PREND ACTE de la version corrigée de la délibération numéro 172/2021 en date du 21 septembre 2021 ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en malrie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022 ID : 044-200078079-20220426-DCM084_2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à Monsieur Hubert PLOTEAU. Madame Louise MOREAU. Madame

Loëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ARSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

	DOLL	Liaisons douce	8 -	tranche	1	 consultation 	de
1	DCM n*085/2022 - T085 - 1.1.9 - RAA	maîtrise d'asuvi					

Rapporteur: Monsieur LÉPICIER

Par délibération numéro 050/2022 en date du 29 mars 2022, il a été créé une autorisation de programme numéro 2022-1 « Liaisons douces » et ouvert des crédits de paiement à hauteur de 898 250,00 euros sur le budget primitif 2022 de la commune pour la réalisation de la tranche 1 dudit programme.

Pour rappel, la tranche 1 de cet investissement porte sur les quatre secteurs sulvants :

- MAUMUSSON des locaux affectés au périscolaire à la salle des Hêtres,
- MAUMUSSON du hameau de La Coire à l'étang La Fontaine aux Meries,
- . SAINT-MARS-LA-JAILLE de la rue d'Ancenis au hameau de La Haute Harle,
- " SAINT-MARS-LA-JAILLE du rond-point du Château vers l'écocyclerie.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre.

Sur avis du bureau municipal réuni le 19 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- DÉCIDE DE LANCER, dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 1.2123-1 du Code de la Commande Publique, une consultation de bureaux d'études pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre afin de définir et de conduire le programme de liaisons douces tranche 1 ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette consultation de maîtrise d'œuvre et à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022 Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022 ID : 044-200078079-20220426-DCM085_2022-DE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vinat-deux, le vinat-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU. Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsleur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU. Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame

Laëtitla NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers En exercice......33 Présents.....25 Votants.....26

	Autorisation d'urbanisme - désignation d'un étu
DCM n°086/2022 - T086 - 2.2.3 - RAA	pour la signature d'un arrêté de permis de
	construire modificatif

Intéressé à titre personnel, Monsieur le Maire quitte la séance.

Rapporteur: Madame GILLOT

Monsieur le Maire est intéressé à titre personnel par la délivrance de l'arrêté de permis de construire modificatif numéro PC04418020W1057M01.

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose que, « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- DÉSIGNE Monsieur LÉPICIER, adjoint à l'aménagement du territoire, pour prendre la décision relative au permis de construire modificatif numéro PC04418020W1057M01 ainsi que pour les éventuels documents relatifs à ce dossier ;
- AUTORISE Monsieur LÉPICIER à signer tous les documents correspondants.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Recu en préfecture le 03/05/2022 ID: 044-200078079-20220426-DCM086_2022-DE Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 ct/rll 2022

Jean-Yves PLOTEAU



COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-deux, s'est réuni saile du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS: Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS: Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné procuration à

Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTES: Madame Sabine ANGIGNARD et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck COUTY

Nombre de conseillers
En exercice33
Présents26
Volants27

DCM n°087/2022 - T087 - 7.1.6 - RAA

Société Verveine Citron - mise à disposition d'une salle communale

Rapporteur: Madame PETTTRENAUD

La société Verveine Citron, dont le siège social est basé à REZÉ, est un organisme agréé de services à la personne dont la mission est d'apporter un soutien moral et social afin d'optimiser la qualité de vie, le développement personnel, les potentialités propres et le maintien à la vie sociale à destination des adultes handicapés sur le territoire.

Cette entreprise souhaite louer une saile une ou deux fols par mois pour prendre en charge ponctuellement des personnes en situation de handicap placées en accuell famillal. Il s'agit de créer du lien social, de rompre avec la solitude et de proposer une activité à ces personnes accuellies afin de permettre aux aldants de « souffier ».

Le besoin réel est une salle pouvant accuellilir maximum douze personnes pendant une demi-journée et ce une fois par mois. La salle de l'escale à VRITZ, la salle annexe de la mairie déléguée à FREIGNÉ ou la salle du Lavoir à MAUMUSSON pourraient recevoir cette activité.

En principe, l'accès aux salles communales est payant et par conséquent refacturé par la société Verveine Citron aux adultes handicapés accueills.

Lors de la réunion du bureau municipal le 1^{er} mars 2022, Monsieur le Maire a expliqué qu'il serait préférable que cette prestation soit proposée dans le cadre d'une association avec un siège social à VALLONS-DE-L'ERDRE pour bénéficier gratuitement de la mise à disposition d'une salle communale.

Lors de la réunion du bureau municipal du 22 mars dernier, il a été évoqué la réflexion des aldants en cours en vue de la création d'une association.

Dans l'attente de la création d'une association, il est proposé de mettre à disposition à titre gratuit temporairement une salie à l'espace des Quatre Salsons pour la prise en charge ponctuellement des personnes en situation de handicap placées en accueil familial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- MET À DISPOSITION à titre gratuit, jusqu'au 31 août 2022 inclus, une saile communale à l'espace des Quatre Saisons à la société Verveine Citron, une à deux demi-journées par mois, dans l'attente de la création d'une association pour la prise en charge ponctuellement des personnes en situation de handicap placées en accueil familial;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 03/05/2022 Reçu en préfecture le 03/05/2022

ID: 044-200078079-20220426-DCM087_2022-DE



Arrêté municipal NP2022 100

portant alignement de la voirie au droit de la parceile cadastrée section F numéro 66 située au lieu-dit La Llaunale (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.31 : 1-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1.

Vu la demande présentée le 29 mars 2022 par le cabinet ARRONDEL, géomètre à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le compte de la SARL HOLDING VOGELAAR FRANCE, en vue de l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section F numéro 66 située au lleu-dit La Llaunaie (FREIGNÉ),

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites de la propriété en date du 25 mars 2022.

ARRÊTE

- Article 1

 L'alignement est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et sulvants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5

 Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentleux devant le tribunal administratt de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1ª avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP 2022_102

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de bolssons temporaire de trolsième catégorie à l'association Foyer RICHEBOURG le 23 avril 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L,3331-1 et L,3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 04 février 2022 par Madame Annick BELLEIL, vice-présidente de l'association Foyer RICHEBOURG, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 23 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1	Madame Annick BELLEIL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire
	de troisième catégorie le 23 avril 2022, de 16 heures à minuit, sur le parvis de
	l'Église de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE.

- Article 2 Madame Annick BELLEIL devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3

 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III Lutte contre l'alcoolisme Titre IV Répression de l'Ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle v

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_103

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Familles Rurales de FREIGNÉ le 24 avril 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 07 avril 2022 par Madame Claire LIVENAIS, présidente de l'association Familles Rurales de FREIGNÉ, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 24 avril 2022,

ARRÊTE

	ARRETE
Article 1	Madame Claire LIVENAIS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de trolsième catégorie le 24 avril 2022, de 08 heures 30 à 14 heure, au parking du VIVAL rue du Maréchal de Bourmont à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
Article 2	Madame Claire LIVENAIS devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
Article 3	Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
Article 4	La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
Article 5	Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2022 Pour le Maire et par délégation, Gaëlle TERRIEN, Adjointe au pôle vie locale

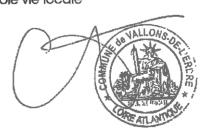
Affiché le

Article 6

Article 7

règlements.

de VALLONS-DE-L'ERDRE.





Arrêté municipal NP2022 104

portant rèalementation du stationnement et de la circulation le 03 mai 2022 - lieu-dit Beauséiour (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants.

Vu la demande présentée le 05 avril 2022 par la société ENÉDIS de ORVAULT en vue de réaliser des travaux d'entretien sur le réseau aérien haute tension le 03 mai 2022.

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il v a lieu de rèalementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Beauséjour,

ARRÊTE

Article 1	La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Beauséjour le 03 mai 2022 de 09 heures 00 à 17 heures 00.
Article 2	Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier le 03 mai 2022 de 09 heures 00 à 17 heures 00, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 3	La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise suivant plan joint au présent arrêté et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 4	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la

- voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléquée de Article 5 BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de Article 6 gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société ENÉDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Article 7 administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2022

critoire

Pour le Maire et par dél Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle am

Affiché le



Arrêté municipal NP2022 105

portant règlementation de la circulation du 25 avril 2022 au 10 juillet 2022 inclus – lieuxdits La Croix David, La Balaiserie, La Ramée, Le Moulinet, Les Grandes Courrelais, Les Petites Courrelais, Les Ponnières, La Teffetais (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par la société GROUPE ALQUENRY de LE MANS en vue de réaliser des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur les lieux-dits La Croix David, La Balaiserie, La Ramée, Le Moulinet, Les Grandes Courrelais, Les Petites Courrelais, Les Ponnières et La Teffetais,

ARRÊTE

	<u>ARRETE</u>
Article 1	La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens par des panneaux BK15 et CK18 sur lesdits lieux-dits du 25 avril 2022 au 10 juillet 2022 inclus.
Article 2	La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
Article 3	Les dépassements sur l'emprise du chantler seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 4	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 5	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 6	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
Article 7	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société GROUPE ALQUENRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- e le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2022 106

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 26 avril au 13 mai 2022 inclus - Le Petit Coiscault (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 08 avril 2022 par la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES de NORT-SUR-ERDRE en vue de réaliser des travaux de terrassement pour la pose de réseaux Énédis.

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Petit Coiscault,

ARRÊTE

Article 1	La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Petit Coiscault du 26 avril au 13 mai 2022 inclus.
Article 2	Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 26 avril au 13 mai 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 3	La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 5	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 6	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 7	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
Article 8	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerle de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 9	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délal de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

- Une copie du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_107

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 15 avril au 06 mai 2022 inclus - Le Haut Breil (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants.

Vu la demande présentée le 08 avril 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement Enédis aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Haut Breil,

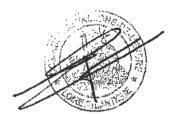
ARRÊTE

Article 1	La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Haut Breil du 15 avril au 06 mai 2022 inclus.
Article 2	Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 15 avril au 06 mai 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 3	La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 5	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 6	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 7	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
Article 8	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 9	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délal de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_108
portant permission de voirie du 15 avril au 06 mai 2022 inclus - Le Haut Breil (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 08 avril 2022 par l'entreprise CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public ayant pour nature la pose de compteur / branchement aux réseaux,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

- Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la fiche technique des prescriptions annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie :
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.
- Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
- La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

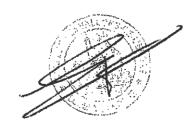
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7

 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE. le 12 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_109

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 11 au 12 avril 2022 inclus – avenue Alexandre Braud (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 08 avril 2022 par la société COCA ATLANTIQUE de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE en vue de réaliser des travaux d'extension de conduite d'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur l'avenue Alexandre Braud,

ARRÊTE

	ARREIE
Article 1	La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur l'avenue Alexandre Braud, du 11 au 12 avril 2022 inclus.
Article 2	Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite avenue au droit du chantier du 11 au 12 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 3	La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit boulevard sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 5	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 6	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 7	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
Article 8	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société COCA ATLANTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 9	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- service de la Direction Générale des Territoires, délégation et service aménagement d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON,
- e le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_110

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 25 avril 2022 au 15 juillet 2022 - rue de la Pastorale (MAUMUSSON) - rue des Lilas, place des Bruyères, square du Vallet, rue Saint Maurice (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 29 mars 2022 par la société VILLEMONTEIL de COUËRON en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de roulottes de chantier dans le cadre de travaux de rénovation énergétique dans les lotissements propriété de l'Office Public de l'Habitat de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public :

• rue de la Pastorale (MAUMUSSON) du 25 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus,

rue des Lilas (FREIGNÉ) du 16 mai 2022 au 03 juin 2022 inclus,
place des Bruyères (FREIGNÉ) du 07 au 17 juin 2022 inclus.

sauare du Vallet (FREIGNÉ) du 20 juin 2022 au 1^{ER} juillet 2022 inclus,

■ rue Saint Maurice (FREIGNÉ) du 04 au 15 juillet 2022 inclus.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du

06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5

Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délal d'un mois à compter de la réception de la mise.

en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise

en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne

confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées

ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché dans les mairies déléguées de MAUMUSSON et FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VILLEMONTEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_111

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 24 avril 2022 – rue du Maréchal de Bourmont (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit.

Vu la demande présentée le 04 avril 2022 par Madame Claire LIVENAIS, co-présidente de l'association Familles Rurales (FREIGNÉ), en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un marché de producteurs,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking du magasin VIVAL, rue du Maréchal de Bourmont,

ARRÊTE

Article 1	Madame Claire LIVENAIS, co-présidente de l'association Familles Rurales (FREIGNÉ), est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking du magasin VIVAL, rue du Maréchal de Bourmont, le dimanche 24 avril 2022 de 8 heures 30 à 14 heures 00.
Article 2	Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne

pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

- Article 3 Les lleux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Claire LIVENAIS, co-présidente de l'association Familles Rurales (FREIGNÉ), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6

 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_112

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant ladite occupation le 24 avril 2022 - étang du Bambou et petit terrain du stade de football (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants.

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 07 avril 2022 par Monsieur Sylvain-Luc GAUDIN, président du Comité des Fêtes de VRITZ, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un concours de pêche,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de l'étang du Bambou et le petit terrain du stade de foat.

ARRÊTE

- Article 1 Le Comité des Fêtes de VRITZ est autorisé à occuper le domaine public aux abords de l'étang du Bambou et sur le petit terrain du stade de football le dimanche 24 avril 2022 de 08 heures 00 à 21 heures 30.
- Article 2 Le chemin d'accès allant à l'étang du Bambou sera interdit à la circulation, excepté pour les organisateurs de la manifestation.
- Article 3 Les barrières seront mises en place par le demandeur.
- Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 5 Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 6 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 7 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Sylvain-Luc GAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8

 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2022

ritoire

Pour le Maire et par déla Luc LÉPICIER.

Adjoint au pôle améng



Arrêté municipal NP2022 113

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 25 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus - lieu-dit Le Breil (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L,2213.1 à L,2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 1 ère et 8 ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants.

Vu la demande présentée le 15 avril 2022 par la société CÉGÉLEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement Enédis aéro-souterrains avec terrassement.

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Breil.

ARRÊTE

Article 1	La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens
	par des panneaux B15 et C18 au lieu-dit Le Breil du 25 avril 2022 au 15 mai 2022
	inclus.

- Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 25 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5

 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CÉGÊLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mols à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2022

Pour le Maire et par délégation Luc LÉPICIER.

Adjoint au pôle aménage

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_114
portant permission de voirie du 25 avril 2022
au 15 mai 2022 inclus – lieu-dit Le Breil

(BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1 ère et 8 ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu la demande présentée le 15 avril 2022 par l'entreprise CÉGÉLEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement Enédis aéro-souterrains avec terrassement,

Vu l'état des lieux.

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la fiche technique des prescriptions annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières:

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.
- Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
- La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

 Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficialre se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domanlales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7

 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8

 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès iors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mols à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_115

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 27 avril 2022 au 06 mai 2022 inclus – rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1 ère et 8 ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 avril 2022 par la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de pose de pavés,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur la rue d'Ancenis,

	<u>ARRÊTE</u>
Article 1	La circulation sera interdite au droit du chantier, sauf riverains, sur la section de la rue d'Ancenis se situant entre la rue des Riantières et la rue de l'Atlantique du 27 avril 2022 au 06 mai 2022 inclus, du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 17 heures 30.
Article 2	La circulation sera alternée par des feux tricolores sur la section de la rue d'Ancenis se situant entre la rue de l'Atlantique et la rue du Berry du 27 avril 2022 au 06 mai 2022 inclus, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 17 heures 30.
Article 3	Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 4	La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
Article 5	Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 27 avril 2022 au 06 mai 2022 inclus, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 5	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 6	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 7	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
Article 8	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de

gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

- Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 Monsieur le Commandant de gendarmerle de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2022





Arrêté municipal NP 2022_116

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de VRITZ le 24 avril 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 07 avril 2022 par Monsieur Sylvain Luc GAUDIN, président de l'association Comité des fêtes de VRITZ, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 24 avril 2022,

ARRÊTE

- Article 1 Monsieur Sylvain Luc GAUDIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 24 avril 2022, de 08 heures 00 à 21 heures 30, à l'étang du Bambou à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2 Monsieur Sylvain Luc GAUDIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3

 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III Lutte contre l'alcoolisme Titre IV Répression de l'Ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ
- Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_117

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 27 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus - rue de la Durantaie et rue de l'Europe (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants.

Vu la demande présentée le 21 avril 2022 par la société CONSTRUCTEL de BLAIN en vue de réaliser des travaux de génie civil pour le passage de la fibre.

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation rue de la Durantale et au niveau du passage reliant la rue de la Durantale à la rue de l'Europe,

ARRÊTE

	ARRELE
Article 1	La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur la rue de la Durantaie du 27 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus.
Article 2	Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier ainsi qu'au niveau du passage reliant la rue de la Durantaie et la rue de l'Europe, du 27 avril 2022 au 11 mai 2022 Inclus, du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 17 heures 00, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 3	La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 5	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 6	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 7	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
Article 8	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 9	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerte de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2022_118

portant permission de voirie du 27 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus – rue de la Durantaie, rue de l'Europe et passage reliant ces deux rues (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu la demande présentée le 21 avril 2022 par l'entreprise CONSTRUCTEL de BLAIN en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de génie civil pour le passage de la fibre,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

- Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la fiche technique des prescriptions annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie :
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.
- Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
- La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

 Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7

 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lleux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frals de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2022_119

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Espoirs Freignéens le 23 avril 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 20 avril 2022 par Monsieur Yannick FOUCHER, président de l'association Espoirs Freignéens, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 23 avril 2022,

ARRÊTE

- Article 1 Monsieur Yannick FOUCHER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 23 avril 2022, de 11 heures 00 à minuit, à la saile des sports à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2 Monsieur Yannick FOUCHER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3

 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III Lutte contre l'alcoolisme Titre IV Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursulvis conformément aux lois et règlements.
- Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2022 Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Se VALLONG DE LE VALLONG DE LE

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_120 portant modification de l'arrêté municipal n° NP2022_063 (prolongation)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° NP2022_063 en date du 14 mars 2022 portant règlementation de la circulation sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE jusqu'au 29 avril 2022 inclus dans le cadre de travaux relatifs au déploiement de la fibre.

Considérant la prolongation desdits travaux jusqu'au 27 mai 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1	L'article 1 de l'arrêté municipal n° NP2022_063 en date du 14 mars 2022 est modifié comme suit : « la circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE jusqu'au 27 mai 2022 inclus ».
Article 2	Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.
Article 3	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
Article 4	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 5	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_121

portant alignement de la voirle au droit de la parcelle cadastrée section ZK numéro 18 située au lieu-dit Le Jarrier (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et sulvants,

Vu le Code de la Volrie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

Vu la demande présentée le 03 février 2022 par laquelle l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, sollicite un arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée section ZK numéro 18 située au lieu-dit Le Jarrier (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Vu l'extrait de plan cadastral délivré le 08 avril 2022,

ARRÊTE

- Article 1 En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2 Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la vole communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'Interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5 Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territeire

Affiché le

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Commune: VALLONS-DE-L'ERDRE

Section : ZK Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/04/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publica

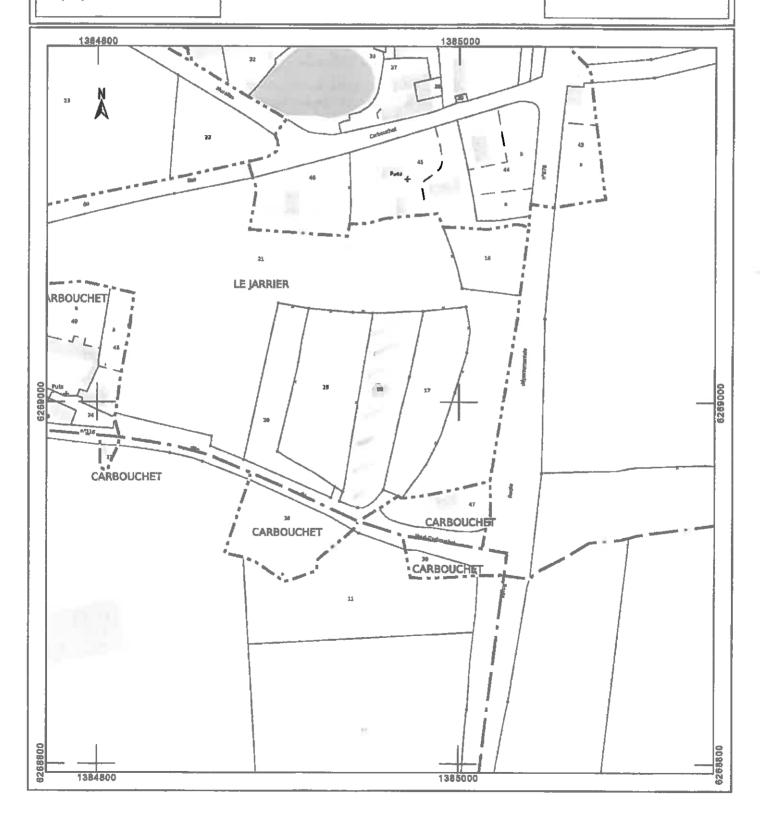
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle de Topographie et de Gestion Cadestrale de NANTES 2, rue du Général Marguerite 44035 44035 NANTES Cedex 1 tél. 02 51 12 86 36 -fax ptgc.440.nantes@dgfip.finences.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Arrêté municipal NP2022_122

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AB numéro 141 située au numéro 5 de la rue des Acacias (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

Vu la demande présentée le 04 février 2022 par laquelle l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, sollicite un arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée section AB numéro 141 située au numéro 5 de la rue des Acaclas (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Vu l'extrait de plan cadastra! délivré le 22 avril 2022,

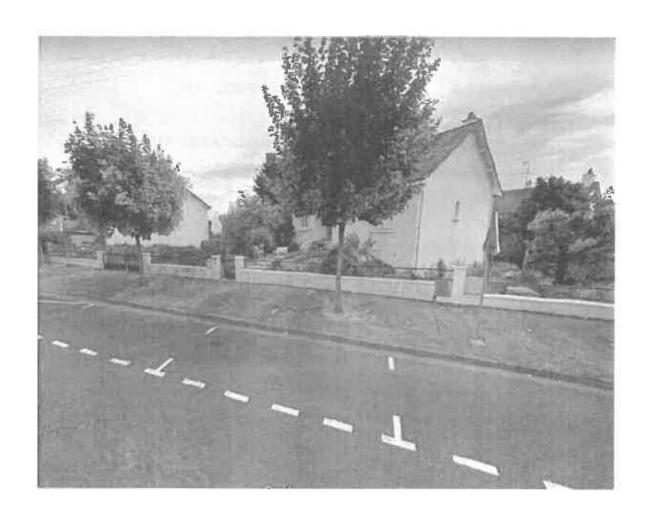
ARRÊTE

- Article 1 En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini en lieu et place du mur de clôture actuel et conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2 Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3

 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5

 Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 avril 2022





Arrêté municipal NP2022_125 portant modification de l'arrêté municipal n° NP2022_064 (prolongation)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants.

Vu l'arrêté municipal n° NP2022_064 en date du 14 mars 2022 portant règlementation de la clrculation sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES jusqu'au 29 avril 2022 inclus dans le cadre de travaux relatifs au déploiement de la fibre,

Considérant la prolongation desdits travaux jusqu'au 27 mai 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1	L'article 1 de l'arrêté municipal n° NP2022_064 en date du 14 mars 2022 est modifié comme suit : « la circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES jusqu'au 27 mai 2022 inclus ».
Article 2	Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.

- Article 3 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 4 Monsieur le Malre de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - ele demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_126
portant modification de l'arrêté municipal
numéro NP2022_094 (prolongation)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2022_094 en date du 29 mars 2022 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de FREIGNÉ jusqu'au 29 avril 2022 inclus dans le cadre de travaux relatifs au déploiement de la fibre,

Considérant la prolongation desdits travaux jusqu'au 27 mai 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1	L'article 1 de l'arrêté municipal numéro NP2022_094 en date du 29 mars 2022
	est modifié comme suit :
	« la circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux
	B15 et C18 sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée
	de FREIGNÉ jusqu'au 27 mai 2022 inclus ».

- Article 2 de l'arrêté municipal numéro NP2022_094 en date du 29 mars 2022 est modifié comme sult :

 « le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du
 - « le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du chantier jusqu'au 27 mai 2022 inclus »
- Article 3 Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.
- Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLO

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_127

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant ladite occupation le 15 mai 2022 - salles des Hêtres (MAUMUSSON)

Monsieur le Malre de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22. L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 21 avril 2022 par Monsleur Philippe LEBRUN, président de l'Entente Cycliste Maumussonnaise de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une randonnée vélo et pédestre sur le territoire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking de la salle des Hêtres,

ARRÊTE

	
Article 1	L'Entente Cycliste Maumussonnaise est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking de la salle des Hêtres, le 15 mai 2022 de 07 heures 30 à 13 heures 00.
Article 2	L'accès audit parking sera réservé aux organisateurs de la randonnée vélo et pédestre et interdit à tout autre véhicule le 15 mai 2022 de 07 heures 30 à 13 heures 00.
Article 3	Les barrières seront fournies par les services techniques municipaux et mises en place par le demandeur à compter du 15 mai 2022 à 07 heures 00.
Article 4	Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
Article 5	Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
Article 6	Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
Article 7	Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur LEBRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Article 9	Une copie du présent arrêté sera adressée à : - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2022





Arrêté municipal NP2022 128

portant règlementation de la circulation du 02 mai 2022 au 17 juillet 2022 inclus - lieux-dits La Bouillonnaie, La Hinaye, La Paonnière, Le Haut Bel Air, Le Grand Tesseau, La Jolivraie, Les Touassières, La Renotière, La Brulairie, Beauveau, La Feuvraie, La Mortraie, La Garrelière, La Rossignolaie et la Hingandière (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre ! - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 avril 2022 par la société GROUPE ALQUENRY de LE MANS en vue de réaliser des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur les lieux-dits La Bouillonnaie, La Hinaye, La Paonnière, Le Haut Bel Air, Le Grand Tesseau, La Jolivraie, Les Touassières, La Renotière, La Brulairie, Beauveau, La Feuvraie, La Mortraie, La Garrelière, La Rossignolaie et la Hingandière,

ARRÊTE

Article 1	La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens par des panneaux B15 et C18 sur lesdits lleux-dits du 02 mai 2022 au 17 juillet 2022 inclus.
Article 2	La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
Article 3	Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Article 4	La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
Article 5	Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
Article 6	Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
Article 7	Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société GROUPE ALQUENRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2022





Arrêté municipal NP 2022 129

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise (ECM) le 15 mai 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le.22 avril 2022 par Monsieur Philippe LEBRUN, président de l'association ECM, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 15 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1	Monsieur Philippe LEBRUN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire
	de troisième catégorie le 15 mai 2022, de 07 heures 30 à 14 heures 00, à la salle
	des Hêtres à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).

- Article 2 Monsieur Philippe LEBRUN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III Lutte contre l'alcoolisme Titre IV Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Gaëile TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_131

portant dérogation de circulation pour les poids lourds sur les voies communales et départementales situées en agglomération, limitées en tonnage, du 04 mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 mai 2022 par la société BRANGEON TRANSPORTS de MAUGES-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation de circuler sur les voies communales et départementales situées en agglomération et limitées en tonnage,

Considérant la nécessité pour la société BRANGEON TRANSPORTS de pouvoir circuler sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE afin de réaliser des travaux de balayage,

Considérant qu'en raison du tonnage des véhicules affectés à ces travaux, il convient de donner dérogation à l'entreprise BRANGEON TRANSPORTS afin que les dits véhicules puissent circuler sur les routes limitées en tonnage,

ARRÊTE

- Article 1 La circulation des véhicules polds-lourds affectés aux travaux de balayage appartenant à la société BRANGEON TRANSPORTS est autorisée sur les voies communale et départementales situées en agglomération et limitées en tonnage du 04 mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus.
- Article 2 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les six mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 3 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société BRANGEON TRANSPORTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 Une copie du présent arrêté sera adressée à
 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mai 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 15 décembre 2021	Complétée les 29 et 31 mars 2022	Numéro PC04418021W1103
Par	Monsieur Fabien MOYON	Surface de plancher autorisée :
	Madame Marianne GRANGER	106,55 m ²
Demeurant à	143 bis rue Marle Noël	
	44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
	Édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	29 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZE numéro 78	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418020W4144 en date du 22 septembre 2020,

Vu le certificat d'urbanisme de simple Information numéro CU04418021W4433 en date du 21 décembre 2021,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418022W3002 en date du 24 mars 2022 pour l'aménagement d'un lotissement de trois lots, valant autorisation de différer les travaux de finition.

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 14 janvier 2022,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif établie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 18 février 2022.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE. le 04 avril 2022



À titre d'information: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 % *
- une part départementale au taux de 2,50 %*

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %*

(*certificat d'urbanisme valide)

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 décembre 2021

Date d'envoi au Préfet : 07 avril 2022

Date d'affichage de la décision en mairie : 08 aux 4022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracleux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 21 décembre 2021	Complétée le 29 mars 2022	Numéro PC04418021W1106
Par	Monsieur Charlie FRELAUT	Surface de plancher autorisée :
	Madame Stacey SOYEZ	116 m ²
Demeurant à	14 rue de Normandie	1
	(SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
	Édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	31 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZE numéro 79	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le rèalement de la zone Ah du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04418021W4434 en date du 21 décembre 2021.

Vu le permis d'aménager numéro PA04418022W3002 en date du 24 mars 2022 pour l'aménagement d'un lotissement de trois lots, valant autorisation de différer les travaux de finition,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 14 janvier 2022,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif établie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 28 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 2,00 %*
- une part départementale au taux de 2,50 %* ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 *% (*certificat d'urbanisme valide)

Vous serez informés du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et</u> de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

<u>Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire</u>: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'acministration	n
Date d'affichage du dépôt de la demande 24 décembre 2021	en mairie :
Date d'envoi au Préfet: 07 avil loze	
Date d'affichage de la décision en mairie :	08 avril 80

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également Indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

MAUMUSSON commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMAN	DE	Référence dossier
Déposée le 03 février 2022		Numéro PC04418022W1005
Par	SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 61	Emprise au sol autorisée :
Demeurant à	26 rue Annet Segeron 86580 BIARD	1726 m²
Représenté par	Monsieur Thomas DE MOUSSAC	
Pour	Construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque pour du stockage de matériels agricoles et de fourrage	
Sur un terrain sis	La Grée (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéros 2079 et 2431	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 03 février 2022,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 25 février 2022.

Vu!'avis du SYDELA en date du 11 mars 2022,

Vu l'avis du Conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 16 mars 2022,

Vu les pièces fournies en date du 08 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire comprenant des démolitions est ACCORDÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



<u>Nota bene</u>: ÉNEDIS, dans son avis en date du 25 février 2022, informe que le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées devront donc respecter les distances règlementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le cas particulier suivant :

• vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 février 2022

Date d'envoi au Préfet : 07 avil 622

Date d'affichage de la décision en mairie : 08 aut 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé alnsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



BONNOEUVRE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

I DESCRIPTION DE LA DECEMBATION		Référence dossier
Déposée le 05 février 2022	Complétée le 12 mars 2022	Numéro DP04418022W2013
Par	Madame Clary MALAUSSANNE	
Demeurant à	67 rue Jean de Malestroit 44522 MÉSANGER	
Représenté par		
Pour	création d'une ouverture pour la pose d'une baie vitrée et installation d'un portail d'une	
Sur un terrain sis	hauteur de 1,80 mètre 12 Le Grand Epinay (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	section D numéros 310, 1405 et 1462	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en malrie le 12 mars 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DOSSIER N° DP04418022W2013

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220412-2022W2013D-AR

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a ere notifiée.

Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie 11 février 2022	
Date d'envoi au Préfet :	
Date d'affichage de la décision en mairie :	

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation dolt être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-SULPICE-DES-LANDES

commune déléquée de VALLONS-DE-L'ERDRE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022





DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 mars 2022		Numéro DP04418022W2038
Par	SARL BRIGITTE ET THIERRY	
Demeurant à	La Bohinière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Monsieur Thierry BOUSSIN	
Pour	Pose de fenêtres sur un bâtiment avicole	
	existant	
Sur un terrain sis	La Bohinière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)	
water were a second of the sec	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZM numéro 59	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020.

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mars 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L,241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 13/04/2022





ID: 044-200078079-20220412-2022W2037D-AR

BONNOEUVRE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

I DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2022		Numéro DP04418022W2037
Par	Madame Éliane DUBREIL	
Demeurant à	6 La Renardière (BONNOEUVRE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Isolation par l'extérieur des pignons sud et	
	nord de la maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis	6 La Renardière (BONNOEUVRE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section A numéros 671 et 672	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

DOSSIER N° DP04418022W2037

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/84/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220412-2022W2037D-AR

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mars 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation dolt être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous pelne d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- solt adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220406-2022W2036D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

		Référence dossier
Déposée le 11 mars 2022		Numéro DP04418022W2036
Par	Madame Marie-Annick HAREL	
Demeurant à	Lotissement communal Les Perrières 4 rue des Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Pose de lames occultantes sur clôture communale (kit d'occultation AQUILON PVC)	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Perrières 4 rue des Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZI numéro 72	J

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la note d'information de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE aux riverains en date du 26 juillet 2021,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Affiché le



ID: 044-200078079-20220406-2022W2036D-AR

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairle : 18 mars 2022	
Date d'envoi au Préfet :	
Date d'affichage de la décision en mairle :	

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délal de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le



DÉCLARATION FREALABLE

VRITZ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

		Référence dossier
Déposée le 09 mars 2022		Numéro DP04418022W2035
Par	SASU KLARA	
Demeurant à	34 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS	
Représenté par Pour	Monsleur François POIRIER Pose de panneaux photovoltaïques sur un	
Sur un terrain sis	bâtiment agricole existant La Galnais (VRITZ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section YE numéro 8	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Roçu en prefecture le 88/64/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220406-2022W2035D-AR

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation dolt être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficle du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 14 février 2022		Numéro PD04418022W5001
Par	Madame Fabienne LAREDO MORGAUT Monsieur Alexandre MORGAUT	Surface d'emprise au sol à démolir : 97 m²
Demeurant à	La Joliveraie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Démolition d'un appentis accolé aux bâtiments existants	
Sur un terrain sis	La Joliveraie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéros 43, 49, 51, 52, 54, 58, 59, 60, 61, 819, 820, 822, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155 et 1158	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

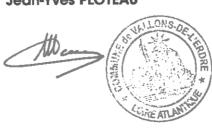
ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée,
- soit la date de transmission au préfet de cette décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le cas particulier suivant : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 février 2022

Date d'envoi au Préfet: 13 auril るとし

Date d'affichage de la décision en mairie : 21 au 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 en date du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

BONNOEUVRE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 15 février 2022		Numéro PC04418022W1008
Par	Monsieur Philippe FORESTIER	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	1 Le Bois Thomas (BONNOEUVRE)	30,89 m²
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une annexe liée à l'habitation	
	sans création de logement	
Sur un terrain sis	1 Le Bois Thomas (BONNOEUVRE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section C numéros 707 et 708	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Pian Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces modifiées reçues le 23 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



<u>À titre d'information</u>: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de Secteur Commune 3,00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et</u> de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 février 2022

Date d'envoi au Préfet : 19 avril 622

Date d'affichage de la décision en mairie : 21 avil 622

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L,241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/04/2022 Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



FREIGNÉ commune déléguée de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 16 mars 2022		Numéro DP04418022W2040
Par	SAS ENERGIES DE LOIRE	
Demeurant à	30 route d'Angers 49440 CANDÉ	,
Représenté par	Monsleur David LEROUEIL	
Pour	installation d'une centrale photovoltaïque en	
	toiture de deux bâtiments agricoles existants	
Sur un terrain sis	Châteaufort (FREIGNÉ)	1
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section F numéros 299, 300, 301 et 1217	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléquée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER. Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans jesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son déléqué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID: 044-200078079-20220412-2022W2040D-AR

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mars 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Recu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 mars 2022		Numéro DP04418022W2039
Par	Monsieur Bastien LARDEUX	
Demeurant à	15 rue de la Claire Fontaine	
	(SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS DE L' ÉRDRE	
Représenté par		
Pour	Édification d'une clôture en limite séparative	
	côté nord	
Sur un terrain sis	15 rue de la Claire Fontaine	
	(SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS DE L'ERDRE	
cadastré	Section ZH numéro 194	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021.

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous Informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

DOSSIER N° DP04418022W2039

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mars 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantler. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage dolt également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- solt déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241–1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-MARS-LA-JAILLE Commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 07 février 2022		Numéro PC04418022W1007
Par	SASU ENERLIS	Emprise au sol autorisée :
Demeurant à	77 rue Marcel Dassault	1440 m ²
	92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
Représenté par	Madame Aurélie GAUDILLERE	
Pour	Construction d'un hangar agricole avec	
	toiture photovoltaïque et local onduleur	
Sur un terrain sis	Pièce du Mouiin (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZI numéros 5 et 7	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone A1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 25 février 2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 03 mars 2022,

Vu les pièces modifiées reçues le 28 février 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 du chapitre B des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, <u>la construction sera éloignée de cinq mètres minimum de l'axe de la haie identifiée</u> en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU

Nota bene:

- la présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- la puissance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé ; toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Conditions dans lesqueiles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 février 2022
Date d'envoi au Préfet : 20 auril 1012
Date d'affichage de la décision en mairie : 21 aux C2

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous pelne d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

MAUMUSSON commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMAI	NDE	Référence dossier
Déposée le 09 mars 2022		Numéro PC04418022W1019
Par	Monsieur et Madame Franck et Maryse LECUGY	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	L'Hébergement (MAUMUSSON)	38 m²
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Extension de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis	L'Hébergement (MAUMUSSON)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéros 2293, 2296, 2298 et 2299	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 15 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU

À titre d'information: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 3,00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et</u> <u>de la Mer</u> dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022

Date d'envoi au Préfet : 19 avril 622

Date d'affichage de la décision en mairie: 21 aux 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé alnsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 17 février 2022	Complétée le 30 mars 2022	Numéro PC04418022W1012
Par	Monsieur Christopher PARADIS et	Surface de plancher autorisée :
	Madame Alexandrine LE MOAL	78.07 m ²
Demeurant à	48 rue du Haut Bourg	
	44522 MÉSANGER	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Lotissement Le Clos du Berry	
	11 rue du Berry (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré.	Section AH numéro 342 (lot numéro 26)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRÉ.

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté nord sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU



À titre d'information: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 3 %
- une part départementale au taux de 2.5 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer</u> dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie 18 février 2022	:
Date d'envoi au Préfet: 20 avril 2022	
Date d'affichage de la décision en mairie : ぬかし	ام

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délal du recours contentieux qui dolt alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/04/2022 Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220413-2022W2042D-AR

BONNOEUVRE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 mars 2022		Numéro DP04418022W2042
Par	Monsieur et Madame Michel et	
	Marie Madeleine HAMON	
Demeurant à	11 rue du Soieil Levant (BONNOEUVRE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Pose de panneaux photovoltaïques	en
	intégration de toiture (côté sud)	
Sur un terrain sis	11 rue du Soleil Levant (BONNOEUVRE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section C numéro 1285	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les trayaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

<u>Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire</u>: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022 Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous à etc homilée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1er avril 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaltez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-SULPICE-DES-LANDES

commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220413-2022W2044D-AR

Di

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 22 mars 2022		Numéro DP04418022W2044
Par	Monsieur Corentin RICAUD	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	La Clanchellère (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)	60 m ²
Représenté par	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Aménagement des combles existants et d'une dépendance en pièces de vie, création et modification des ouvertures, pose d'un portail	
Sur un terrain sis	La Clanchelière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section C numéro 1329	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

La clôture devra tenir compte des plantations existantes : haies et boisements.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2022

Le Maire, Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant à une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration		
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairle : 1 ^{er} avril 2022		
Date d'envol au Préfet :		
Date d'affichage de la décision en mairie :		

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous pelne d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITE: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 08 janvier 2022	Complétée le 11 mars 2022	Numéro PC04418022W1001
Par	Monsieur Sébastien PAUDOIE	Surface de plancher prévue :
Demeurant à	Le Colombier (FREIGNÉ)	85,50 m ²
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Construction d'une annexe à l'habitation à	
	usage de stockage	
Sur un terrain sis	Le Colombier (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section A numéros 628, 630, 632 et 634	_]

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire une annexe à l'habitation, se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'emprise au sol, prescrivent que : « en termes d'emprise au sol, l'extension mesurée (en construction neuve ou sous forme de changement de destination d'un bâtiment existant en continuité) d'une habitation existante, ainsi que l'extension / la création d'annexe(s) liée(s) à une habitation existante, doivent respecter les conditions suivantes :

*que l'augmentation d'emprise au sol soit inférieure à 40% de l'emprise au sol du bâtiment à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent document,

*que l'emprise au sol cumulée de la totalité des bâtiments nouveaux (extension de l'habitation existante + extension / création d'annexe(s)) ne conduise pas à la création de plus de 50 m² d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation de la Modification numéro 1 (22 juin 2021),

*que l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière n'excède pas 180 m².»

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal sur l'unité foncière (habitation existante) présente une emprise au sol de 172,5 m² environ, autorisant la construction d'une annexe avec une emprise au sol maximum de 69 m²,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une nouvelle annexe à l'habitation existante d'une emprise au sol de 85,50 m² supérieure aux deux seuils prévus,

CONSIDÉRANT toutefois que les photographies fournies, en contradiction avec le plan de masse, font apparaitre une construction reliant l'habitation existante et une annexe existante à usage de garage, tendant à porter l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière à plus de 180 m²,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'aspect extérieur, prescrivent que :

« 2.Façades.

Seuls sont autorisés pour tous les bâtiments * :

- *les enduits de finition sobre sans effet de relief reprenant la teinte des enduits traditionnels (aucune teinte dominante ne doit être plus claire que le sable de la région),
- *les murs en moellons de schiste avec un enduit à pierres vues,
- *les bardages bois de couleur naturelle ou peints (la teinte retenue doit s'harmoniser avec celles des enduits traditionnels).

Les bardages métalliques peuvent également être utilisés pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, et pour l'extension de bâtiments existants à usage d'activité artisanale (si le bâtiment existant ne constitue pas un patrimoine architectural de qualité). Ils doivent être de teintes foncées sobres (beige, brun, gris, etc.).

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une annexe à l'habitation en structure et bardage métalliques de coloris RAL 7016 (gris anthracite),

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, prescrivent que :

« 1 - Espaces libres et plantations :

Tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige,...). Les feuillus sont recommandés, l'utilisation de résineux est fortement déconseillée, »

CONSIDÉRANT que le projet ne comporte pas de programme de plantations,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est REFUSÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



Date d'envoi au Préfet: 22 /04 /2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mols suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 25/04/2022 Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220419-2022W2041D-AR

MAUMUSSON commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier	
Déposée le 21 mars 2022		Numéro DP04418022W2041	
Par	Les Prés Destinés	Surface de plancher autorisée	
Demeurant à	114 rue de l'Abbé Bouvier (MAUMUSSON)	340 m²	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE		
Représenté par	Monsieur Loïc MARCHESSEAU		
Pour	Construction d'une serre agricole		
Sur un terrain sis	La Couère (MAUMUSSON)		
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE		
cadastré	Section C numéro 2559		

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée

Envoyé en préfecture le 25/04/2022 Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le



Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1^{er} avril 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

• soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

• soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 21 décembre 2021	Complétée le 24 février 2022	Numéro PC04418021W1105
Par	Monsieur Aurélien ROBERT	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	Le Moulin Brûlé (FREIGNÉ)	77 m²
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Le Moulin Brûlé (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéros 1356 et 1357	

LE MAIRE DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et sulvants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04418021W2128 tacite le 25 octobre 2021.

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 19 janvier 2022,

Vu l'attestation de conformité du projet d'Installation d'assainissement non collectif en date du 14 avril 2022,

Vu les pièces fournies en date du 24 février 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et</u> de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Nota bene:

- ÉNEDIS, dans son avis en date du 19 janvier 2022, indique que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est égale à 12 Kva monophasé; toute demande de puissance de raccordement supérieure à 12 Kva sera à la charge exclusive du demandeur.
- Les parcelles cadastrées section H numéros 1356 et 1357 sont surplombées par une ligne électrique aérienne ou traversées par un câble électrique souterrain.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration		
Date d'affichage du dépôt de la demande en ma 24 décembre 2021	irie :	
Date d'envoi au Préfet: 28 ぬんし して		
Date d'affichage de la décision en mairie : 23 &	int lo	27

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et sulvants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 24 décembre 2021	Complétée le 24 février 2022	Numéro PC04418021W1107
Par	Monsieur Guillaume FRANCHET et	Surface de plancher autorisée :
	Madame Adeline ROBERT	103,71 m ²
Demeurant à	7 allée de l'Écobu (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Le Moulin Brûlé (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéro 1945	;

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04418021W2128 tacite le 25 octobre 2021,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 24 février 2022.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



<u>À titre d'information</u>: certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer</u> dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notiflée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 décembre 2021

Date d'envoi au Préfet: 27 auil 2022

Date d'affichage de la décision en mairie: 29 avril 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux

mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 28 janvier 2022		Numéro PA04418022W3001
Par	SAS SOFIAL	Surface de plancher maximale
Demeurant à	1 rue Charles Fabry	autorisée : 5000 m²
	72013 LE MANS Cedex 2	
1		Nombre maximum de lots
Représenté par	Monsieur Xavier LELIÈVRE	autorisés : 24 (19 lots individuels et 1 îlot social)
Pour	Aménagement d'un lotissement de 24 lots	·
Sur un terrain sis	La Servière (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZH numéro 130	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-18 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone 1 AUb du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) numéro 8 – secteur de la Léverie,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 21 février 2022,

Vu l'avis de la SAUR en date du 21 février 2022,

Vu l'avis d'Atlantic'Eau en date du 24 février 2022,

Vu l'avis du SYDELA en date du 09 mars 2022.

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - service assainissement collectif - en date du 04 mars 2022.

Vu i'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - service déchets - en date du 04 mars 2022,

Vu l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale,

Vu les pièces rectificatives reçues le 18 février 2022 puis le 15 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande consiste en :

- la réalisation d'un lotissement de vingt-quatre lots maximum,
- sur un terrain de 11320 m² situé à La Servière (SAINT-MARS-LA-JAILLE),
- pour une surface de plancher maximale créée de 5000 m².

ARRÊTE

ARTICLE 1et

Le permis d'aménager est ACCORDÉ, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions et recommandations émises dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique et de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis – services assainissement collectif et déchets - seront en tout point respectées.

Les frais de raccordements et d'extension du réseau électrique seront à la charge exclusive du lotisseur.

ARTICLE 3

Le nombre maximum de lots autorisé est de vingt-quatre lots.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5000 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément au tableau présent dans le règlement du lotissement.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire

Nota bene:

Les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables ;

- de la Taxe d'Aménagement (TA),
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),

aux taux et suivant les modalités de versement en vigueur lors de la délivrance de leur permis de construire.

Selon les prescriptions de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R.462-1 et suivants du même Code, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents de lotissement en application des articles L.442-10, 11 et 13 sont opposables.

Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente décision.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 28 ignvier 2022

Date d'envoi au Préfet : 28 aunil loll

Date d'affichage de la décision en mairie: 29 au 12 to22

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage dolt également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et sulvants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentleux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMAN	DE	Référence dossier
Déposée le 23 mars 2022		Numéro PC04418021W1036T01
Par	Monsleur Richard SIATOTHRO	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	43 rue de la Riveterie	109.44 m²
	44300 NANTES	
Pour	Transfert d'un permis de construire relatif à la construction d'une maison et l'édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Le Champs du Puits	
	7 rue de la Margelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZH numéro 166 (lot numéro M 7)	J

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le permis de construire numéro PC04418021W1036 accordé le 02 juin 2021 à Monsieur Simon MATEMB LOGA et Madame Rose MASSAGHE, pour la construction d'une maison et l'édification d'une clôture,

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisé par Monsieur Richard SIATOTHRO,

Vu l'accord de Monsieur Simon MATEMB LOGA et Madame Rose MASSAGHE en date du 16 mars 2022,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire numéro PC04418021W1036 accordé le 02 juin 2021 à Monsieur Simon MATEMB LOGA et Madame Rose MASSAGHE est **TRANSFÉRÉ** à Monsieur Richard SIATOTHRO.

Les droits et obligations relatifs au permis de construire, notamment en matière fiscale, sont également transférés.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté en date du 02 juin 2021 sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE. le 26 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 02 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux

mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 10 mars 2022		Numéro PC04418022W1020
Par Demeurant à	EARL DE LA DONNELIÈRE La Donnelière (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 1902 m²
Représenté par Pour	Monsieur Henri GICQUEAU Construction d'une stabulation avec couverture en panneaux photovoltaïques Pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'un poulailler existant	
Sur un terrain sis	La Donnelière (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section D numéros 1785, 1819 et 1820	J

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 06 avril 2022,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 30 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Les dispositions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, dans son avis ci-annexé, devront être exécutées et respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mars 2022	
Date d'envoi au Préfet: 02 mai lo 22	1
Date d'affichage de la décision en mairie : 03 mai 202	2

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

• soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

• soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles

L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux

mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMAN	DE	Référence dossier
Déposée le 30 mars 2022		Numéro PC04418022W1025
Par	Monsieur et Madame Pascal et Béatrice LE BERRE	Surface de plancher autorisée
Demeurant à	26 rue de la Bianchère (SAINT-HERBLON)	73.16 m²
	44150 VAIR-SUR-LOIRE	
Pour	Construction d'une maison locative	
	Édification de clôtures	
Sur un terrain sis	36 rue du Berry (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AH numéro 311	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le rèalement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Ub 5.1 du Plan Local d'Urbanisme concernant les obligations en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées, prescrivent que : « pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles aivéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres... »

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article Ub 5.1 du Plan Local d'Urbanisme, les aires de stationnement seront conçues en surfaces perméables ou drainantes.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires et</u> de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1^{er} avril 2022

Date d'envoi au Préfet: 02 mai とっとと

Date d'affichage de la décision en mairie : 03 ma しと

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles 1241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois

d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Reçu en préfecture le 02/05/2022





ID: 044-200078079-20220427-2022W2048D-AR

MAUMUSSON commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} avril 2022		Numéro DP04418022W2048
Par	Madame Victoria JOUBERT	
Demeurant à	La Porte (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	- Personal III
Représenté par		
Pour	Pose de trois fenêtres de toit sur une habitation existante	1
Sur un terrain sis	La Porte (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section C numéro 2389	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1er

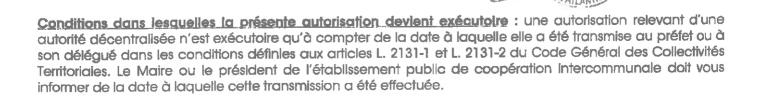
Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article A 4.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme « Les châssis de toits doivent être encastrés. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Regular préfacture le 02/05/2022

Affiché le



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a ete notitiée.

Cadre réservé à l'administration		
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 avril 2022		
Date d'envoi au Préfet :		
Date d'affichage de la décision en mairie :		

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Requien préfecture le 02/05/2022





ID: 044-200078079-20220427-2022W2050D-AR

MAUMUSSON commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 05 avril 2022		Numéro DP04418022W2050
Par	Monsieur Jean-François ALLAIRE	
Demeurant à	127 La Coire (MAUMUSSON)	Ì
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Pose de panneaux solaires sur toiture	
Sur un terrain sis	127 La Coire (MAUMUSSON)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéro 2314	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Reguleri prefecture le 02/05/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220427-2022W2050D-AR

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 avril 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunai administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délal du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 02/05/2022



FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mars 2022		Numéro DP04418022W2033
Par	HABITAT 44	
Demeurant à	3 boulevard Alexandre Millerand	
	44204 NANTES CEDEX 02	
Représenté par	Monsieur Stéphane CARASSOU	
Pour	Remplacement des menulseries et travaux de	
	nettoyage	
Sur un terrain sis	10, 12, 14, 16 rue du Maréchal de Bourmont	
	(FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéros, 1720, 1724, 1725 et 1727	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vulle Cade de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER.

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définles aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DOSSIER N° DP04418022W2033

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Recuren préfecture le 02/05/2022

Affiché le



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration		
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022		
Date d'envoi au Préfet :		
Date d'affichage de la décision en mairie :		

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L,241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220428-2022W2031D-AR

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mars 2022		Numéro DP04418022W2031
Par	HABITAT 44	
Demeurant à	3 boulevard Alexandre Millerand	
	44204 NANTES Cedex 02	
Représenté par	Monsieur Stéphane CARASSOU	
Pour	Remise en peinture des portes d'entrée en	
	bois et travaux de nettoyage	
Sur un terrain sis	3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15 rue des Lilas	
	(FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section I numéros 483, 604 et 624	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous à ere notitiée.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ

commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Requien préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID: 044-200078079-20220428-2022W2032D-AR

/ small

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mars 2022		Numéro DP04418022W2032
Par	HABITAT 44	
Demeurant à	3 boulevard Alexandre Millerand	
	44204 NANTES Cedex 02	
Représenté par	Monsieur Stéphane CARASSOU	
Pour	Remplacement des menuiseries et nettoyage	
	des façades	
Sur un terrain sis	1, 3, 5, 7 place des Bruyères (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéros 1721, 1723 et 1728	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et sulvants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a ete notifiée:

Cadre réservé à l'administration Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022 Date d'envoi au Préfet : Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique, Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le



ID: 044-200078079-20220428-2021W2146D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 novembre 2021	Complétée le 28 février 2022	Numéro DP04418021W2146
Par	Monsieur Édouard PETIT	
Demeurant à	1 rue de la Vigne (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Ravalement de façade	
Sur un terrain sis	18 rue des Dureaux (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	1
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	1
cadastré	Section AD numéro 82	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 iuillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 décembre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DOSSIER N° DP04418021W2146

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reculen prefecture le 05/05/2022

Affiché le



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration		
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 novembre 2021		
Date d'envoi au Préfet :		
Date d'affichage de la décision en mairie :		

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lleu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossler peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 11 mars 2022		Numéro PC04418022W1021
Par	Mesdames Katla et Alison SiEGLER	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	14 chemin de la Clarière 44300 NANTES	120 m²
Représenté par	44000 14 11 120	
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	8 rue de la Gare (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRÉ	j
cadastré	Section H numéros 1906 et 1911	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 30 mars 2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté nord sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 avril 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire

À titre d'information :

La pulssance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé : toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Le projet de ce permis de construire sera desservi en simple branchement sous réserve que le chemin d'accès appartienne en totalité et exclusivement au projet, ceci afin de respecter l'article 8.1 de la norme C14/100.

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informées du montant de ces taxes par <u>les services de la Direction Départementale des Territoires</u> et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mars 2022

Date d'envoi au Préfet : OS mai 2022

Date d'affichage de la décision en mairie : o6 mai but

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ: l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papler libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).